Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 04 novembre 2025

Présents :
Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1è Échevin
Josiane Fransen - 2è Échevine
Patrick Vandamme - 3è Échevin
Manoëlle Devreux - 4è Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frérès, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, ~~Dimitri Shumelinsky~~ - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H30.

Séance publique

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20251104/1 (1) Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 - Approbation

Ref. 20251104/2 (2) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 9 décembre 2025 - Approbation

Ref. 20251104/3 (3) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Approbation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ADMINISTRATION

Ref. 20251104/4 (4) Affaires générales - Centre culturel du Brabant wallon - Décret-programme 2027-2031 - Approbation

SERVICE SECRETARIAT BOURGMESTRE

Ref. 20251104/5 (5) Cabinet du Bourgmestre - Demande d'autorisation pour l'utilisation d'une caméra mobile visible (usage d'un drone) par la Zone de Police « La Mazerine » sur la Commune de La Hulpe - Autorisation préalable de principe

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. 20251104/6 (6) Environnement - Aides aux communes en matière de bien-être animal - Conventions - Approbation

Ref. 20251104/7	(7)	Environnement - Terres asbl - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation
Ref. 20251104/8	(8)	Environnement - Coût vérité budget 2026 - Approbation
Ref. 20251104/9	(9)	Environnement - Démarche zéro déchet 2026 - Demande de subside prévention des déchets - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20251104/10	(10)	Finances - Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/11	(11)	Finances - Règlement redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique- Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/12	(12)	Finances - Règlement redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/13	(13)	Finances - Taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale sur le territoire de la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/14	(14)	Finances - Taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/15	(15)	Finances - Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/16	(16)	Finances Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/17 (17) Finances - Taxe communale de séjour - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/18 (18) Cimetière - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/19 (19) Finances - Règlement redevance communale pour prestations communales administratives diverses - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

RECETTE COMMUNALE

Ref. 20251104/20 (20) Finances - Règlement redevance communale sur l'occupation temporaire privative du Domaine Public lors de tournages de films - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20251104/21 (21) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique et si demandé sur les frais relatifs à la fourniture de service (eau et/ou électricité) - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/22 (22) Finances - Règlement redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette occupation - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/23 (23) Finances - Règlement redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécutés par la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/24 (24) Finances - Règlement redevance communale pour prestations communales administratives ou techniques en matière urbanistiques - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/25 (25) Finances - Règlement redevance communale pour l'intervention d'un géomètre désigné par le Collège communal lors de l'implantation de la (des) construction (s) nouvelle (s)- Exercices 2026-2030 inclus- Approbation

Ref. 20251104/26 (26) Finances - Règlement redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire – Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Ref. 20251104/27	(27)	Finances - Règlement redevance sur la délivrance des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/28	(28)	Finances - Règlement redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la commune de La Hulpe – Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/29	(29)	Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2026 - Approbation
Ref. 20251104/30	(30)	Finances - Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/31	(31)	Finances - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026 - Approbation
Ref. 20251104/32	(32)	Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2026 - Approbation
Ref. 20251104/33	(33)	Finances - Compte de fin de gestion de la Directrice financière f.f. sortante - Situation au 31 août 2025 - Compte remis le 1er septembre 2025 - Approbation
Ref. 20251104/34	(34)	Finances - Modification budgétaire n° 2/2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation
Ref. 20251104/35	(35)	Finances - Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/36	(36)	Finances - Règlement redevance communale pour le changement de prénom - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/37	(37)	Finances - Règlement redevance communale pour les permis de location selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation
Ref. 20251104/38	(38)	Cimetière - Règlement redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercices 2026-2031 inclus – Approbation

Ref. 20251104/39 (39) Cimetière - Règlement redevance communale sur la location de caveaux d'attente ou cellule de columbarium d'attente - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

RECETTE COMMUNALE

Ref. 20251104/40 (40) Cimetière - Règlement redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ENSEIGNEMENT

Ref. 20251104/41 (41) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Déclassement et élimination d'un module de jeux obsolète – Approbation

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - PETITE ENFANCE

Ref. 20251104/42 (42) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Contrat d'accueil "Les P'tits Coquins" approuvé par l'ONE - Prise d'acte

Ref. 20251104/43 (43) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2026 - Approbation

Ref. 20251104/44 (44) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les P'tits Coquins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2026 - Approbation

SERVICE FINANCES

Ref. 20251104/45 (45) Point supplémentaire - Finances - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

SERVICE AFFAIRES GENERALES

Ref. 20251104/46 (46) Questions d'actualité.

Séance à huis clos

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(1) Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2025 et rendu exécutoire par décision du Service public de Wallonie Intérieur action sociale, le 4 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs et Mesdames les Conseillers communaux ;

Par ces motifs,

À l'unanimité,

Décide à l'unanimité :

Article unique. D'adopter le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025.

(2) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale du 9 décembre 2025 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2025 par courriel daté du 27 octobre 2025 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2025 à 18h00 de l'intercommunale IPFBW :

1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028.

À 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

2. Recommandations du Comité de rémunération.

À 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2 De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Aux représentants communaux

- À l'intercommunale précitée.

- Au service Affaires générales.

(3) Affaires générales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 par courriel daté du 3 octobre 2025 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 à 18h00 de l'intercommunale IMIO :

1. Point sur le plan stratégique

À 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026

Article 2 De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Aux représentants communaux

- À l'intercommunale précitée.

- Au service Affaires générales.

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ADMINISTRATION

(4) Affaires générales - Centre culturel du Brabant wallon - Décret-programme 2027-2031 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2025 de procéder à la désignation de deux représentants communaux à l'Assemblée générale du CCBW, à savoir :

- Madame Josiane Fransen,

- Monsieur Patrick Vandamme ;

Vu le contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre Culturel du Brabant wallon (CCBW), adopté par l'Organe d'administration de l'association en date du 24 septembre 2025 et par l'Assemblée générale de l'association en date du 1er octobre 2025, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Vu la lettre du 25 septembre 2025 du CCBW sollicitant la validation du contrat-programme 2027-2031 du CCBW et le renouvellement du soutien des 27 communes du Brabant wallon à son action ;

Attendu que la Commune de La Hulpe est affiliée au CCBW qu'elle soutient depuis de nombreuses années ;

Attendu que l'action du CCBW s'étend sur l'ensemble du territoire provincial du Brabant wallon et assure des missions utiles à l'ensemble de sa population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de La Hulpe, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;

Attendu dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir le nouveau contrat-programme 2027-2031, en validant le nouveau contrat-programme 2027-2031, en confirmant la désignation de deux représentants à l'Assemblée générale du CCBW et à octroyer une subvention annuelle ;

Attendu que les enjeux du CCBW pour la période 2027-2031 se déclinent comme suit :

- Favoriser l'exercice du droit à la culture pour le plus grand nombre, en consolidant le rôle du CCBW comme acteur de maillage territorial et de soutien aux opérateurs ;

- Habiter aujourd'hui le Brabant wallon : donner à chacun les clés pour comprendre et rêver son territoire, en nourrissant de nouveaux imaginaires partagés ;

- Affirmer la diversité comme moteur de rencontres, en valorisant la pluralité des vécus et en développant des projets inclusifs, créatifs et durables ;

Attendu que le CCBW soutient particulièrement les communes dépourvues d'un centre culturel, comme la commune de La Hulpe, par le déploiement d'actions spécifiques sur et pour ces communes ;

Attendu que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 30 eurocents par habitant dans le cadre du contrat-programme 2022-2026,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège se trouve à 1190 Court-Saint-Étienne - rue Belotte 3, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De confirmer le soutien de la commune de La Hulpe par sa représentation au sein de l'Assemblée générale de l'association, à savoir ;

- Madame Josiane Fransen, Échevine ;

- Monsieur Patrick Vandamme, Échevin.

Article 3. D'approuver l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement de 30 eurocents par habitant durant la période couverte par le contrat-programme 2027-2031**.**

Article 4. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- la Directrice financière (1 ex.) ;

- au service Finances (1 ex.) ;

- au service Affaires générales (1 ex.) ;

- au CCBW (1 ex.).

SERVICE SECRETARIAT BOURGMESTRE

(5) Cabinet du Bourgmestre - Demande d'autorisation pour l'utilisation d'une caméra mobile visible (usage d'un drone) par la Zone de Police « La Mazerine » sur la Commune de La Hulpe - Autorisation préalable de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment ses articles 25/1 à 25/4 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018 qui y insère une section consacrée à "l'utilisation visible de caméras", dispose notamment : *"Article 25/2 §1*er *Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :*

1° caméra mobile : la caméra qui est déplacée au cours de son utilisation ; [...]

4° lieu ouvert : tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires de voiries ; [...]

5° lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis ;

6° lieu fermé non accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels ;

§2 Est réputé visible :

[...]

*2° l'utilisation de caméras mobiles 2° l'utilisation de caméras mobiles [*3 *, y compris les caméras individuelles]* 3 *a) soit montées à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels ;*

Article 25/3 §1er Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes :

1° dans les lieux ouverts [...] : caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes ; [...]

2° dans les lieux fermés, accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires : [...] caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention ; [...]

3° dans les lieux fermés non accessibles au public, dont ils ne sont pas les gestionnaires : [...] caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, pendant la durée d'une intervention ; [...]

Article 25/4 §1er Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3 [...] sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe :

1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police [...]

§2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er par :

1° le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police [...]

La demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes, également le lieu. Cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs [...]

§4. Toute décision d'autorisation visée au paragraphe 1er est portée à la connaissance du procureur du Roi

[...]

L'autorisation visée au paragraphe 1er fait l'objet d'une publicité lorsqu'elle concerne des missions de police administrative.

[...]"

Considérant la demande introduite par Madame la Chef de Corps de la Zone de police "La Mazerine" le 9 octobre 2025 ;

Considérant que l'objet de cette demande est de solliciter l'autorisation pour l'utilisation d'une caméra mobile visible (usage du drone DJI Matrice 4T) par la Zone de police de « La Mazerine » sur les communes de Rixensart, Lasne et La Hulpe ;

Considérant qu'il s'agit d'utiliser une caméra mobile visible (usage du drone DJI Matrice 4T) telle que définie par l'article 25/2, §1er, de la loi sur la fonction de police ; que son usage se fera exclusivement de manière visible comme défini à l'article 25/2, §2, a), de la même loi ;

Considérant que dans le cadre du renforcement des capacités aériennes de la zone de police, ce nouveau drone vient s'ajouter au modèle IBZ 5269 (DJI Mavic 3 E) qui reste en service ;

Considérant qu'en sa séance du 23 avril 2024, le Conseil communal avait déjà octroyé à la Zone de police "La Mazerine" l'autorisation préalable de principe, telle que visée par l'article 25/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, pour l'utilisation d'une caméra mobile visible dans le cadre de l'usage du drone susvisé sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la nouvelle demande introduite par Madame la Chef de Corps est conforme au prescrit de l'article 25/4, §2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en ce qu'elle :

• Précise l'identité du drone pour lequel l'autorisation est demandée ;

• Fixe les finalités pour lesquelles ledit drone sera utilisé ;

• Fixe les modalités d'utilisation dudit drone ;

• Est accompagnée d'une analyse d'impact et de risques quant à la protection de la vie privée ;

Considérant que l'utilisation dudit drone aura pour finalités de permettre la réalisation des :

• Missions de police administrative : gestion de foule lors d'évènements, « hot spot », et circulation routière ;

• Missions de police judiciaire : accidents de la route, assistance à l'action policière, protection de périmètre, soutien à la préparation ou à l'exécution d'une enquête ;

• Recherches d'infraction en matière environnementale ;

• Finalités pédagogiques ;

• Relations publiques et communication externe ;

• Gestions de situation de crise ;

Considérant que l'utilisation dudit drone se fera dans le strict respect de la loi sur la fonction de police et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'une analyse d'impact et de risques quant à la protection de la vie privée finalisée le 29 septembre 2025 par la Direction opérationnelle de la Zone de police "La Mazerine", sur base des analyses réalisées par d'autres zones de police ;

Considérant que cette analyse d'impact et de risques quant à la protection de la vie privée examine notamment :

• L'identité du responsable du traitement, à savoir la « Zone de police pluricommunale de la Mazerine » ;

• Les données traitées et leurs supports de collecte, d'enregistrement, et de consultation ;

• La proportionnalité du traitement eu égard aux finalités poursuivies ;

• La légitimité du traitement (dans le cas présent, les bases légales qui autorisent le traitement de données) ;

• L'exactitude des données collectées et enregistrées par les caméras ;

• La durée de conservation des données traitées par le drone ;

• Le respect des droits des personnes concernées par le traitement ;

• La sécurité du traitement de données, notamment en ce qui concerne le niveau de la sensibilisation du personnel et les mesures techniques et organisationnelles visant à limiter les risques de fuites, de disparition, et d'atteinte à l'intégrité des données ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'avis de la Direction opérationnelle de la Zone de police "La Mazerine" est favorable ; que les risques pour les personnes concernées par le traitement de données sont considérés comme limités, au vu des différentes mesures mises en place ;

Considérant qu'au vu du résultat de cette analyse, rien ne s'oppose à ce que la Commune autorise la Zone de police "La Mazerine" à utiliser les caméras mobiles (usage du drone DJI Matrice 4T) tels que décrites ci-dessus ;

Entendu l'exposé du Bourgmestre,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à la Zone de police "La Mazerine" l'autorisation préalable de principe, telle que visée par l'article 25/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, pour l'utilisation d'une caméra mobile visible (usage du drone DJI Matrice 4T) sur le territoire de la Commune.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Zone de police "La Mazerine".

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(6) Environnement - Aides aux communes en matière de bien-être animal - Conventions - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'aide aux communes en matière de bien-être animal approuvé par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que sur proposition du Collège communal cette aide porte sur :

1. Des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages, stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages ;
2. Des chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et chiens (obligatoires depuis le 01 novembre 2017);

Considérant que le plan d'actions doit être mené du 01/4/2025 au 31/3/2026 ;

Considérant que le projet N°1 est mis en attente ;

Considérant qu'il est proposé pour le projet N°2 Chèque vétérinaire pour le public précarisé, que :

La Commune s'engage à :

- Fournir via son service bien-être animal des chèques vétérinaires aux personnes précarisées, préalablement identifiées par le CPAS et/ou le service social de la Commune au moyen d'une attestation ; le chèque vétérinaire est délivré sous forme d'une carte numérotée ; il est remis par le bénéficiaire au vétérinaire ;
- Définir les montants et conditions d'octroi comme suit : maximum 2 chèques vétérinaires par an par ménage pour une prise en charge totale de frais pour la stérilisation des chats ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et chiens, un chèque couvre une intervention sur un animal, aux conditions suivantes :

1. Résider de manière régulière et effective sur la commune de La Hulpe.
2. Être en médiation ou règlement collectif de dettes, ou avoir des revenus annuels imposables bruts limités à 24.814,75 euros majoré de 4591,85 euros par personne à charge.

Le CPAS et/ou le service social communal s'engage à :

- Établir une attestation en vue de la délivrance des chèques vétérinaires aux demandeurs répondant aux conditions d'octroi fixées par le règlement communal ;

Considérant les projets de convention de collaboration avec les vétérinaires et avec le CPAS et le modèle d'attestation du CPAS/service social communal joints à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les conventions de collaboration "Commune/vétérinaires" et "Communes-/CPAS" jointes à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2. De communiquer auprès des services communaux et des citoyens de manière adéquate et détaillée sur la campagne.

Article 3. Copie de la présente est transmise :

- Aux services Cadre de Vie - Environnement/Bien-être animal,
- Au Service Éducation et Citoyenneté et au service Social communal,
- Au Service Travaux,
- Au CPAS,
- À la Directrice financière et au service Finances,
- Aux vétérinaires.

(7) Environnement - Terres asbl - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la possibilité de renouveler la convention conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/04/2009 pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement deux ans ;

Considérant que la collecte des déchets textiles ménagers est actuellement assurée notamment par l'asbl Terre via une bulle à textiles située à l'avenue de la Reine, 1 à La Hulpe, parking de l'ONE, points d'apport volontaire ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers soumet à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune concernée la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le dépôt en des points d'apports volontaires autres que les recyparcs et ce peu importe qu'ils se trouvent situés sur le territoire communal ou sur une propriété privée ;

Considérant que le champ d'application s'inscrit dans les dispositions suivantes :

- L'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Les mesures 532, 533 et 535 du Plan Wallon des déchets horizon 2010
- L'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux
- L'article 2 de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets
- L'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er. D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par l'asbl Terre pour deux ans, renouvelable tacitement deux ans.

Article 2. De transmettre la présente délibération :

- Au service Cadre de Vie
- À l'asbl Terre.

(8) Environnement - Coût vérité budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 01 juin 2015 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 transmise aux Communes le 01 octobre 2008 ;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Considérant les prévisions des dépenses et des recettes transmises par l'InBW conformément au § 1 de l'article 12 de l'AGW du 5 mars 2008 en matière de coût vérité des déchets ;

Considérant la circulaire quant aux prévisions budgétaires 2026 relatives aux déchets diffusée aux communes le 15 septembre 2025 ;

Considérant que l'objectif de taux de couverture à atteindre réglementairement est fixé de 95 % à 110 % ;

Considérant pour ce faire la proposition du Collège communal :

1. D'adapter le montant de la taxe déchets par une indexation de 2%,
2. De maintenir le prix du sac pour déchets résiduels de 60 l à 2 € (en 2024 à 1.50 €) et pour déchets résiduels de 30 l à 1 € (en 2024 à 0.80 €),
3. D'augmenter le prix de sac Kraft pour déchets de jardin, suite à la proposition de l'InBW de passer à un modèle unique et prix unique pour les communes de La Hulpe, Waterloo et Braine l'Alleud (comme c'est déjà le cas pour le sac pour déchets organiques et le sac PMC) le prix du sac Kraft passera à 1,50 € passera afin de couvrir davantage le coût de collecte des déchets verts à partir du 01 janvier 2026, conformément à la décision du Collège communal dd 11/8/2025.

Considérant l'avis de légalité de la Directrice Financière du 19/10/2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité des déchets pour la Commune de La Hulpe est atteint à 109%,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer son accord sur le taux de couverture et le budget coût vérité des déchets 2026 à 109%.

Article 2. De charger le service Cadre de vie de procéder aux encodages réglementaires auprès de l'Office Wallon des Déchets.

Article 3. De transmettre copie de la présente aux services Cadre de vie et Finances.

(9) Environnement - Démarche zéro déchet 2026 - Demande de subside prévention des déchets - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24 ;

Vu la notification de la démarche zéro déchet 2026 introduite auprès de l'Office Wallon des déchets le 16 octobre 2025 conformément à l'AGW du 17 juillet 2008 ;

Considérant que cette notification doit être confirmée et validée par le Conseil Communal pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;

Considérant que le comité de pilotage du projet zéro déchet à La Hulpe se réunira en janvier 2026 pour co -construire les projets 2026 ;

Considérant que ce comité de pilotage permet de déterminer un plan d'action et les projets pour lesquels sera sollicité un subside "prévention des déchets", en tant que commune "zéro déchet";

Considérant que le plan doit respecter les critères imposés par la Wallonie : Choisir au minimum 3 mesures de A. à D., pour chaque mesure sélectionnée préciser les actions choisies en respectant le caractère obligatoire (notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire) et les publics cibles :
Considérant que depuis 2025, seules les actions à portée "active" c-à-d ayant une interaction avec le public cible sont financées par la Wallonie ; Considérant la proposition du service environnement :

A. exemplarité de la Commune :

- Atelier lutte contre gaspillage alimentaire pour le personnel communal - printemps
- Atelier zéro déchet pour le personnel communal - automne
- Achat de produits d'entretien écologique, le nouveau cahier des charges a été élaboré et attribué à la société Boma pour la fourniture de produits d'entretien respectueux de l'environnement
- Langes lavables dans les 2 crèches communales
- Promotion de l'eau du robinet à la crèche communale les Tiffins et à l'école communale Les Lutins, installation de filtres à osmose en 2025
- Primes pour fut à compost
- Primes pour langes lavables

B. Convention de collaboration avec les commerces :

- Action de sensibilisation des commerces aux conditionnements réutilisables, charte pour les commerces, en collaboration avec l'INBW, l'action débutera en décembre 2025 pour se poursuivre en 2026

C. Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale, projet à vocation sociale :

- Convention avec Terre et Les Petits Riens, collectes de vêtements,
- Repair café avec le Plan de cohésion sociale de la Commune (PCS),
- Give box à l'Administration communale, la box est installée depuis 2025.

D. Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation

- Campagne de communication sur le compostage à domicile, nouvelle équipe de guides composteurs
- Ateliers zéro déchet pour le personnel des écoles
- Achat et promotion de gobelets réutilisables tout public et action spécifique à l'école communale Les Lutins
- Conférence sur un thème spécifique au zéro déchet, au consom'acteur
- Eco-team, promotion de l'utilisation rationnelle du papier à l'administration,

Décide à l'unanimité

Article 1 D'approuver le projet de plan d'actions "commune zéro déchet" pour 2026.

Article 2 De charger le service cadre de vie de coordonner et mettre en œuvre les actions.

Article 3 De solliciter le subside prévention des déchets pour 2026.

Article 4 De transmettre copie de la présente à l'Office Wallon des déchets, à l'ensemble des services, à l'éco-team et au comité de pilotage zéro déchet.

SERVICE FINANCES

(10) Finances - Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12

. ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite quantité ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500 euros maximum ; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024 (article budgétaire : 040/364-21) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visée le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre "l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service".

Article 2 :

La taxe est fixée à **400,00 €** par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personne par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Mobilité.

- Service Secrétariat général (Publication site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(11) Finances - Règlement redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique- Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23/05/2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 17 octobre 2016 improuvant l'article 9§2 et 3 du précédent règlement ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de réguler le parking des rues concernées par la zone bleue afin d'y apurer une rotation suffisante ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (article budgétaire : 040/366-07) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, pour une redevance communale pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Des zones de stationnement à durée limitée (« zones bleues ») sont instaurées conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi, de 9 heures à 18 heures, pour une durée maximale de deux heures, à l'exception des personnes détenant une autorisation de stationnement tel que défini à l'article 7 du présent règlement.

Article 3 :

Les dispositions relatives à l'article 2 sont applicables aux voiries suivantes :

Quartier « Trois Colonnes »

- Square des Trois Colonnes ;

- Chaussée de Bruxelles, côté impair, les emplacements délimités sis entre le carrefour des Trois Colonnes et le numéro 3 ;

- Avenue Reine Astrid, du numéro 23 au numéro 27 ;

Quartier « Centre »

- Rue des Combattants (sauf les emplacements décrits dans l'art. 5 du présent règlement), du carrefour des Trois Colonnes jusqu'au carrefour des rues Saint-Nicolas / des Déportés ;

- Rue Saint-Nicolas ;

- Rue de Genval, du carrefour des rues Van Malderen / de la Grotte au carrefour de la rue des Combattants ;

- Rue des Écoles entre la Rue de l'Argentine et la Rue des Combattants ;

Quartier « Gare »

- Rue François Dubois (sauf les emplacements décrits dans l'article 5 du présent règlement) ;

- Place Favresse (sauf les emplacements décrits dans l'article 5 du présent règlement),

- Rue Gaston Bary (entre la rue François Dubois et la Rue Lauwers),

- Avenue des Rossignols ;

- Avenue Solvay, entre la place Favresse et l'avenue des Bouleaux ;

- Avenue Solvay : le parking de l'école des Lutins ;

- Avenue Wolfers (côté pair) ;

- Avenue de la Clairière ;

- Avenue Marcel Coppijn, ;

- Avenue Terlinden ;

- Chemin Long ;

- Avenue de la Corniche (les emplacements entre la chaussée de La Hulpe et l'avenue des Aulnes),

- Avenue Bois d'Hennessy.

Article 4 :

Des zones de stationnement à durée limitée (« zones bleues ») sont instaurées conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi, de 9 heures à 18 heures, pour une durée maximale de 30 minutes pour tout véhicule.

Article 5 :

Les dispositions relatives à l'article 4 sont applicables aux endroits suivants :

- Place Favresse, les emplacements sur l'esplanade devant le Deli Traiteur et la Poste ;

- Place Favresse, trois emplacements entre les numéros 61 et 67 ;

- Rue des Combattants, deux emplacements, devant le n° 12A ;

- Rue des Combattants, deux emplacements, à hauteur du n°151 ;

- Chaussée de Bruxelles, entre les numéros 4 et 12.

Les autorisations de stationnement pour riverains ne sont pas valables pour les places limitées à 30 minutes.

Article 6 :

À défaut de disque de stationnement, d'autorisation de stationnement pour riverains ou de carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, la redevance est fixée à 30 € par journée de stationnement.

Article 7 :

1. Le stationnement est permis pour les véhicules des riverains domiciliés dans les rues identifiées comme étant en zone bleue telles qu'énumérées en l'article 3 du présent règlement pourvu qu'ils disposent d'une autorisation de stationnement spécifique. La qualité

de riverain est constatée par l'enregistrement auprès des services communaux au moyen du formulaire ad hoc repris en annexe du présent règlement.

2. L'autorisation de stationnement n'est valable que pour la rue du domicile.

3. Si l'habitat ne dispose pas d'un garage adapté au véhicule ou d'une allée carrossable :

- Deux autorisations gratuites peuvent être délivrées par ménage. Ces autorisations sont valables deux ans et sont renouvelables sur demande des intéressés auprès des services communaux.

- Deux autorisations supplémentaires peuvent être délivrées par ménage. Ces autorisations sont valables un an et sont délivrées moyennant redevance de 100 € chacune. Elles sont renouvelables sur demande auprès des services communaux.

- Le demandeur ne peut pas privatiser le stationnement sis devant son entrée, qui demeure public. Une signalétique adaptée sera apposée de façon visible de la voie publique pour le signaler.

4. Si l'habitat dispose d'un garage adapté ou d'une allée carrossable adaptée au véhicule pour autant que le garage adapté ou l'allée carrossable ne soit pas occupé par un premier véhicule :

- Deux autorisations de stationnement peuvent être délivrées par ménage pour un montant de 200 € chacune.

- Ces autorisations sont valables un an et sont renouvelables sur demande des intéressés auprès des services communaux.

Article 8 :

La redevance visée à l'article 6, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, l'agent assermenté tel que décrit par l'article 11 ci-dessous apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

À défaut de paiement dans les 10 jours, dans le cadre du recouvrement amiable des dettes, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour acquitter ce montant.

À défaut de paiement après ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal que le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

Le Collège communal désigne les agents de police de la zone de police locale ainsi que les fonctionnaires constatateurs communaux pour contrôler la zone bleue.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au service Finances

- Au service Cadre de vie

- Au service Zone bleue

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Au service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 14 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(12) Finances - Règlement redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 98 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, ainsi que les modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal le 5 septembre 2023 ;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit et surtout égal pour tous ; que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser la voie publique à des fins auxquelles elle n'est pas immédiatement destinée, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire de la voie publique, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente ;

Considérant que par l'intervention de l'autorité il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser la voie publique à des fins autres que d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ; que dès lors, il est l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;

Considérant que l'occupation de la voie publique doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance à l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire de la voie publique entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée ;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable ;

Considérant que le présent règlement prévoit des taux dégressifs par jour d'occupation et par m² lorsque l'occupation se prolonge et ce, à partir du 11ème jour jusqu'au 30ème jour d'occupation et dans le cas où cette dernière se prolonge au-delà de 31 jours ; que cela s'explique par le fait qu'il convient de limiter le coût total que doit payer un redevable pour occuper le domaine public afin d'éviter que les montants ne soient trop élevés ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pour raison de mission d'intérêts publics les intercommunales et les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer dans le cadre du soutien communal aux sinistrés, aux familles et aux citoyens en difficulté financière, l'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre, l'occupation faite à l'occasion de tout événement à caractère familial tel que mariage et enterrement et l'occupation demandée par toute personne éligible aux aides sociales du CPAS.

Considérant que l'occupation pour tout événement organisé en partenariat avec la commune est exonérée car elle est en lien avec les missions d'intérêt général de la commune notamment celle du service aux citoyens ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14), exercices 2026-2031 inclus;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier et tout événement et/ou rassemblement et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation.

Il y a lieu d'entendre par voie publique :

- Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

- Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous.

- Et les chemins et les sentiers au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci.

- Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 2 :

La redevance est solidairement due par :

- Le demandeur de l'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, personne physique ou morale.
- L'entrepreneur, qui exécute le chantier.
- Le propriétaire des objets, quelle que soit la nature de ces derniers, présents sur la voie publique.
- Le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou toute autre personne physique ou morale, au profit duquel l'occupation temporaire de la voie publique s'effectue.

Article 3 :

Sont exonérés de la redevance :

- Les intercommunales.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures dans le cadre de mission d'intérêts publics.
- L'occupation faite par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- L'occupation faite à l'occasion de tout événement à caractère familial tel que mariages et funérailles, avec un maximum de 6 emplacements. Tout emplacement supplémentaire est comptabilisé conformément à l'article 6 dudit règlement.
- L'occupation demandée par toute personne éligible aux aides sociales du CPAS.
- L'occupation faite à l'occasion de tout événement organisé en partenariat avec la commune.

Article 4 :

§1. La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m2 est comptée pour une unité.

§2. En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il sera présumé que :

- L'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet

- L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités

§3. Toute occupation de la voie publique sans autorisation (pour quelque motif que ce soit) est comptabilisée conformément à l'article 6 dudit règlement et donnera lieu à l'instruction du dossier contre infraction commise auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 :

§1. Toute personne physique ou morale désirant occuper la voie publique lors de déménagements, livraisons, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier est tenue d'introduire une demande à l'Administration communale selon les modalités prévues par celle-ci.

§2. Pour être recevable, la demande doit être introduite minimum 10 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

Article 6 :

§1. Le montant pour le traitement administratif de la demande est fixé forfaitairement à **17 €**.

§2. Au montant énuméré ci-dessus, il y a lieu d'ajouter en fonction des besoins du demandeur d'occupation de la voie publique :

1° Un montant de 2,50 € par unité et par jour pour :

- Panneau de signalisation

Le nombre de panneaux de signalisation et/ou le dispositif à placer est déterminé dans l'arrêt de police et communiqué au demandeur, préalablement à l'occupation effective de la voie publique, par l'autorité administrative compétente.

2° Un montant de 1 € par mètre carré et par jour, toute fraction du mètre carré étant comptée pour une unité, pour l'occupation de la voie publique par :

- Le dépôt de matériel sur la voie publique

- Le dépôt des matériaux sur la voie publique

- Les conteneurs
- Les véhicules
- Les remorques
- Les grues
- Les nacelles
- Les élévateurs
- Les échafaudages
- Les palissades
- Les cloisons
- et assimilés

Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation de la voirie et comme indiqué au demandeur dans le permis de stationnement par l'autorité administrative compétente.

3° Le tarif plein tel que repris au point 2° sera d'application les dix premiers jours de l'occupation. A partir du 11ème jour et ce pendant les 20 jours suivants, le tarif sera réduit de 50 %. Et à partir du 31ème jour, le tarif sera de 25 % du prix plein.

10 premiers jours d'occupation	1 € par mètre carré et par jour
11ème au 30ème jour inclus d'occupation	0,50 € par mètre carré et par jour
À partir du 31ème jour	0,25 € par mètre carré et par jour

Article 7 :

Pour toute demande de prolongation aucune redevance ne sera due par le demandeur pour les frais administratifs, de gestion du dossier, sans préjudice des montants repris à l'article 6.

Article 8 :

§1. Aucune autorisation d'occupation de la voie publique ne sera délivrée sans paiement anticipativement sur le compte courant de la commune sur base des jours réservés ou sans que le demandeur d'autorisation d'occupation de la voie publique n'en apporte la preuve de paiement.

§2. Dans les cas où l'occupation de la voie publique est effectuée sans autorisation préalable, ou lorsque le solde est en faveur de l'administration, il sera procédé au recouvrement des montants dus selon les modalités suivantes :

§3. A la réception de l'invitation à payer le redevable dispose d'un délai de 8 jours calendriers pour s'acquitter des montants dus.

§4. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévu par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Service Taxes.

- À l'agent constatateur.

- Au service Travaux.

- Au Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(13) Finances - Taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale sur le territoire de la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les exonérations prévues à partir du 3ème tiret de l'article 4 sont prévues afin de soutenir l'activité économique des professions libérales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale sur le territoire de la commune (article budgétaire : 040/367-19) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale installés sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons et prototypes.

La surface imposable est la surface plancher des immeubles ou parties d'immeubles affectés directement ou accessoirement à titre de bureau et à tout autre usage que le logement mais non comprises les surfaces de parking.

Doivent être déduites de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

La taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

Article 3 :

Le taux est fixé à **8,50 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface imposable et par an.

En cas de cessation ou de début d'occupation de surface au cours de l'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Tout mois entamé compte en entier.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, les surfaces :

- Occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.

- Qui servent aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du code des impôts sur les revenus 1992.
- Exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas 20% de la surface totale.
- De bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, dont la surface imposable est inférieure à 100 m².
- Occupées par des sociétés de moins de deux ans, qui répondent également à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée) :

 - le total du bilan est inférieur ou égal à 250.000 € ;

 - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 500.000 € ;

 - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 5.

Cette exonération s'applique également à tout propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier qui met en location ses bureaux à une société répondant aux précédents critères, pour la portion de la surface occupée par ladite société, et à la condition de rétribuer l'exonération au locataire. Dans ce cas, Les exonérations sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège communal.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de 10 jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(14) Finances - Taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que le règlement n'a pas été modifié ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés (article budgétaire : 040/367-15) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er §1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- f) la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (art. 80 du Code du logement). Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5 m3 conformément à l'article 80 3° du Code du logement ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 1er § 2 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : taux de 150 € par mètre courant de façade ;

- Lors de la 2ème taxation : taux de 180 € par mètre courant de façade ;

- Lors de la 3ème taxation : taux de 250 € par mètre courant de façade ;

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Taxes

- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe. Pour les immeubles affectés au logement : les données d'eau et d'électricité des ménages ainsi que les données du registre de la population ;

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelle de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux et de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés/délabrés et affectés au logement.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(15) Finances - Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage (article budgétaire : 040/367-11) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

a. Le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le guide communal d'urbanisme lors de la création d'un ou plusieurs logements, qu'il(s) soi(en)t situé(s) dans un bâtiment existant ou qu'il s'agisse d'un nouveau bâtiment.

b. Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à **7.000 €** par place de parking non réalisée ou supprimée.

En ce qui concerne les commerces, au sens du GCU, la taxation, pour les paliers suivants, sera limitée à :

- ***Commerces d'une surface jusqu'à 250m2, 4 emplacements, soit une taxation maximum de 28.000 €***
- ***Commerces d'une surface de 251 à 500m2, 10 emplacements, soit une taxation maximum de 70.000 €***
- ***Plus de 500m2 : application des dispositions du GCU, 1 emplacement par 10m2, soit 7.000 € par emplacement non créé ou supprimé***.

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- ***À l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dans les 3 mois qui suivent l'octroi dudit permis, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la commune de La Hulpe, qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus par le GCU ne seront pas réalisés ;***
- **À l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la commune de La Hulpe du changement d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.**

Article 4 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 5 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la commune de La Hulpe sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 6 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Tutelle

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Taxes

- Service Urbanisme

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(16) Finances Taxe communale annuelle sur les agences bancaires - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Mme Stéphanie Delcroix quitte la séance.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale annuelle sur les agences bancaires (article budgétaire : 040/364-32) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situé l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er alinéas 2 et 3.

Tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er alinéas 2 et 3, sont codébiteur de la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire, au taux indexé de **525,00 €** par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que le bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billet et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du

12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle

- Au Service Taxes

- Au service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Mme Stéphanie Delcroix réintègre la séance.

(17) Finances - Taxe communale de séjour - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§ 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article, notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale de séjour (article budgétaire : 040/364-26) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour la structure hôtelière où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enregistrement
- Des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent
- Des personnes logeant en auberge de jeunesse
- Des personnes logeant dans un meublé pour une période égale ou supérieure à un mois

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par logement, au taux indexé de **1,50 €** par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette

sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu, de manière mensuelle, d'adresser à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour chaque mois, cette déclaration devra parvenir à l'Administration au plus tard le quinzième jour du mois qui suit. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via e-Tutelle

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(18) Cimetière - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (article budgétaire : 04001/363-10) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à inscrire à l'article budgétaire 04001/363-10.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

1°) d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune de La Hulpe, quel que soit son domicile ;

2°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de La Hulpe ;

3°) d'une personne qui a vécu **au moins quinze années ininterrompues** sur le territoire de la Commune de La Hulpe ;

4°) d'un indigent ;

5°) lorsqu'elle est effectuée sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;

6°) d'un ancien combattant, résistant, prisonnier de guerre ou politique, déporté ou citoyen décédé au service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière).

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **275 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. À défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ;

- Au service Population et services Extérieurs ;

- Au service Finances ;

- Au Secrétariat général (publication Site internet) ;

- Au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

(19) Finances - Règlement redevance communale pour prestations communales administratives diverses - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Commune, selon le type de documents ou recherches concernés ;

Considérant dans le cadre des cérémonies liées au mariage qu'il y a lieu de couvrir spécifiquement les frais se rapportant à la préparation et la célébration de la cérémonie, qu'au surplus, la commune offre la possibilité d'acquérir si le redevable le souhaite un carnet de mariage moyennant le paiement d'une redevance ; que ces montants sont moins importants dans le cadre d'un dossier de cohabitation légale ;

Considérant qu'il y a lieu également de couvrir les frais relatifs à la constitution d'un dossier d'État-civil pour les demandes de nationalité ;

Considérant encore qu'une redevance est nécessaire pour couvrir les prestations relatives à la délivrance de renseignements généalogiques ;

Considérant qu'en cas de renonciation postérieure, la redevance reste due ; que cette mesure s'explique par le fait que la prestation administrative a déjà été effectuée par le personnel communal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour les prestations communales administratives diverses (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations communales administratives diverses.

Article 2 :

La redevance est due, par toute personne physique, morale ou du droit public qui demande par écrit un renseignement, un document ou la copie du document.

Article 3 :

1. La redevance est fixée à **45,00 €** pour la délivrance d'un carnet de mariage
2. Constitution d'un dossier : (État civil) :

60,00 € nationalité et mariage

30,00 € cohabitation légale

3. Demande de renseignements généalogiques :

25,00 € pour les prestations effectuées par un fonctionnaire pour une heure. Toute heure entamée est due.

0,15 € par photocopie délivrée de format A4 noir/blanc

0,17 € par photocopie délivrée de format A3 noir/blanc

0,62 € par photocopie délivrée de format A4 couleur

1,04 € par photocopie délivrée de format A3 couleur

Article 4 :

La prestation de la redevance s'effectue comme suit :

§ 1. Dès l'introduction de la demande, le redevable sera invité à verser à l'Administration communale, le(s) montant(s) forfaitaire(s) applicable(s) à sa demande prévu(s) à l'article 3.

§ 2. Le montant définitif est calculé conformément à l'article 3 du règlement en fonction des prestations effectivement réalisées, déduction faite des montants préalablement perçus.

§ 3. La redevance est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

§ 4. Les demandes d'adaptation de la demande initiale ayant pour conséquence la modification du dossier de base seront comptabilisées comme une nouvelle demande (ce qui correspond à la contrepartie du service rendu). Dans tous les cas, la redevance pour la demande initiale reste due, exceptés les cas prévus par la législation.

§ 5. En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Article 5 :

§ 1. Sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

§ 2. Le montant de la présente redevance porte exonération des autres taxes et redevances prévues du même chef en faveur de la Commune pour la délivrance de documents ou renseignements administratifs.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Cadre de vie

- Service Population

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

RECETTE COMMUNALE

(20) Finances - Règlement redevance communale sur l'occupation temporaire privative du Domaine Public lors de tournages de films - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en principe, le montant d'une redevance relative à l'occupation du domaine public doit être fixée par m² et par jour d'occupation ;

Considérant toutefois qu'en cas d'occupation du domaine pour le tournage de film, il est impossible de chiffrer le nombre exact de m² occupé ; que de ce fait, des montants forfaitaires sont établis ; que ces forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au service rendu à savoir l'occupation public pour le tournage de film ;

Considérant que le présent règlement prévoit la gratuité dans le cas des films d'écoles ; que cette gratuité se justifie par le caractère pédagogique puisque ce type de film est réalisé dans le cadre des études ou d'un travail de fin d'étude ;

Considérant que dans le cadre de réalisation de film, le placement de panneaux signalisation peut être sollicité par le redevable ; que dans ce cadre, il sera fait application des taux prévus par le règlement-redevance établi en matière du 4 novembre 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis émis par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films ainsi qu'une redevance relative à la location de panneaux de signalisation (article budgétaire : 040/366-14) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Décide :

par 16 oui et 2 abstentions (Mme Drossart et M. Van Roye)

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films (fictions - courts et longs métrages - documentaires, films publicitaires et/ou commerciaux, films d'entreprises, d'écoles) ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation afférents à ces événements.

Article 2 :

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

	Demi-journée (8h-13h ou 13h à 18h)	Journée (8h à 18h)	Nuit (18h à 8h)
Fictions (courts et longs métrages)	220,00 €	440,00 €	550,00 €
Documentaires	220,00 €	440,00 €	550,00 €
Films publicitaires ou commerciaux - films d'entreprises	220,00 €	440,00 €	550,00 €
Films d'écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

Par films d'écoles, il y a lieu d'entendre toute "production" non professionnelle réalisée par des étudiants dans le cadre de leurs études ou de la réalisation d'un travail de fin d'études.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

Article 4 :

En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire au tarif horaire de 50,00 €. Au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé.

Article 5 :

Le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre de ces occupations. La mise à disposition des panneaux est à charge du demandeur suivant les taux établis à l'article 6 du règlement redevance précité du 4 novembre 2025.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-tutelle.

- Aux services Taxes.

- Au Secrétariat général (Publication Site internet).

- Au service Cadre de vie.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

SERVICE FINANCES

(21) Finances - Règlement redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique et si demandé sur les frais relatifs à la fourniture de service (eau et/ou électricité) - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ayant le même objet ; notamment ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par des loges foraines et par loges servant au logement par les forains ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé par m² et par jour d'occupation ; que ce montant varie en fonction de l'emplacement géographique de ces foires ; que les foires se situant sur la place communale (marché), rue des Combattants et au coin de la rue des Combattants et de la rue de l'église entraînent des difficultés de circulation beaucoup plus importantes que les autres emplacements géographiques, bénéficient d'une meilleure visibilité et dès lors d'une plus grande fréquentation ;

Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins commerciales soit justement rémunérée ;

Considérant dès lors, la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique et si demandé sur les frais relatifs à la fourniture de service (eau et/ou électricité) (article budgétaire : 040/366-03) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique et si demandé sur les frais relatifs à la fourniture de service (eau et/ou électricité).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le montant est calculé par jour d'occupation, en fonction de l'emplacement occupé par le forain et de la surface arrondie au m², avec ou sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

La catégorie pour le logement, est calculée par jour en fonction de l'emplacement occupé par la loge servant au logement et de la surface arrondie au m² supérieur avec ou sans fourniture de services (eau et/ou électricité) :

<u>Catégorie 1 :</u> 4,50 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m² par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

4,50 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m² par jour d'occupation auxquels s'ajoute un forfait de 4,00 € par jour d'occupation pour la fourniture de service (eau et/ou électricité).

- Sur la place Communale (marché)
- Rue des Combattants
- Au coin de la Rue des Combattants et de la Rue de l'Église

<u>Catégorie 2 :</u> 3,00 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m² par jour d'occupation sans fourniture de service (eau et/ou électricité).

3,00 € pour les loges foraines et/ou les loges servant au logement des forains, installées/m² par jour d'occupation auquel s'ajoute un forfait de 4,00 € par jour d'occupation pour la fourniture de service (eau et/ou électricité).

- Rue François Dubois
- Rue de l'Église
- Sur le parking de la Place Favresse
- Rue des Combattants à hauteur du n°135, sur le parking (anciennement de la poste)
- Sur le parking situé à côté de la Maison communale

La redevance pour les loges servant au logement des forains est ajoutée à la redevance des loges foraines et en tout état de cause, le montant total (redevance loges foraines et redevance loges servant au logement) :

- Ne peut pas être inférieure à 35 € ou supérieure à 200 € par jour d'occupation
- Ne peut pas être inférieure à 90 € ou supérieure à 750 € par semaine d'occupation (7 jours)
- Ne peut être inférieure à 220 € ou supérieure à 1.875 € par mois d'occupation (30 jours)

<u>Article 4 :</u>

L'entièreté de la redevance due doit être versée sur le compte bancaire de l'Administration communale dix jours avant le début de la Braderie ou de l'occupation de la voie publique.

<u>Article 5 :</u>

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

<u>Article 6 :</u>

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7 :</u>

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

De transmettre copie de la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Au service Taxes.

- Au service Affaires générales - Festivités.

- Au service Travaux.

- Au service Cadre de vie.

- Aux forains.

- Au service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(22) Finances - Règlement redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette occupation - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ; que cette notion implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation ; que cette notion implique qu'un m² est égal à un m² ;

Considérant que le présent règlement distingue deux possibilités :

- L'occupation du domaine public par les maraichers au jour le jour avec ou sans raccordement au réseau électrique ;

- L'occupation du domaine public par les maraichers disposant d'un abonnement "annuel" avec ou sans raccordement électrique ; que dans ce cadre, le paiement se fait par trimestre d'occupation ; que le montant fixé en euros vaut donc par trimestre à multiplier par le nombre de m² utilisé par le redevable ;

Considérant que les montants fixés sont proportionnels au service rendu par la commune à savoir la mise à disposition du domaine public par les maraichers avec possibilité de demandé également un raccordement au réseau électrique ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; qu'il est normal que ceux qui utilisent le domaine public à des fins commerciales rémunèrent la commune en conséquence ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette occupation (article budgétaire : 040/366-01) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les marchés et si demandé sur le raccordement au réseau électrique lors de cette opération.

Ce droit est attribué soit par abonnement, soit au jour le jour.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 :

Cette redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 :

Le droit est fixé soit :

§ 1 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 0,70 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique

§ 2 Par jour ou par fraction de jour, pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un abonnement : 0,70 € par emplacement et par m² plus 1,00 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

§ 3 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 7,20 € par emplacement et par m² sans raccordement au réseau électrique

§ 4 Par abonnement annuel : le paiement se fait par trimestre d'occupation si une carte d'abonnement a été délivrée par la commune : 7,20 € par emplacement et par m² plus 12 € si un raccordement au réseau électrique est demandé.

Article 4 :

Le droit est payable dès le début de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Travaux.

- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(23) Finances - Règlement redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécutés par la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que , s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune; que, néanmoins, par souci de pragmatique, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne le souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais; que, les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué;

Considérant que si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, une facturation sur base des frais réels sera faites ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécutés par la commune (article budgétaire : 040/363-07) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés et/ou à des moments non autorisés.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- Pour les petits déchets (tracts, contenu de cendrier, emballages divers pouvant être contenu dans un seul sac), le taux forfaitaire est de **120 €** par sac et par enlèvement.
- Pour les déchets volumineux (encombrants, appareils électroménagers, mobilier, décombres, déchets de volume important, etc., associés ou non avec des déchets d'autre nature), le taux forfaitaire est de **600 €** par enlèvement.

Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels à la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, au propriétaire des déchets.

Article 4 :

La redevance forfaitaire est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, dès que l'enlèvement a été exécuté. Si l'application des frais réels doit être envisagée, le paiement se fera sur le compte courant de la commune dans les 5 jours de la réception du décompte.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans le cas non prévu par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon E-Tutelle.

- Service Taxes.

- À l'agent constatateur.

- Au service Travaux.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(24) Finances - Règlement redevance communale pour prestations communales administratives ou techniques en matière urbanistiques - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, fusionnant l'ensemble des voiries vicinales et innommées ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de fixer les montants de la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Commune, selon le type de documents ou recherches concernés ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour les prestations communales administratives ou techniques en matière urbanistiques (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations communales administratives ou techniques en matière urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due, par toute personne physique, morale ou du droit public qui demande par écrit un renseignement, un document ou la copie du document.

Article 3 :

§ 1. La redevance est fixée à **7,00 €** par renseignement écrit.

Néanmoins lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à **35,00 € par heure**, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Le mode de calcul est applicable quel que soit l'acte requis ou la manière dont la demande est acquise (sur un support durable fait par un agent ou le demandeur, ou via une communication sans déplacement du demandeur).

§ 2. Par exception à l'article 3 §1er du présent règlement, le montant de la redevance est fixé (quelle que soit l'issue du dossier) comme suit :

1. Permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou certificat n°2, par lot/logement :

► **200,00 €** pour les dossiers de base (incluant l'ouverture de dossier, une heure de prestation administrative et 4 lettres recommandées).

2. Renseignements urbanistiques, ou certificat n°1 :

► **70,00 €**

3. Permis d'environnement :

► **1.200,00 €** de classe 1, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, 7 lettres recommandées, 12 affiches, 10 courriers simples et publication dans la presse écrite).

► **120,00 €** de classe 2, pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, 7 lettres recommandées, 12 affiches, 10 courriers simples et publication dans la presse écrite).

► **50,00 €** de classe 3.

4. Permis unique :

► **5.000,00 €** de classe 1.

► **220,00 €** de classe 2.

5. Implantation commerciale :

Le taux est de **173,00 €**. Dans le cas où un permis d'environnement doit être délivré, il est fait application des taux mentionnés au point 4 relatif aux permis unique.

6. Permis d'urbanisme/d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué :

► **200,00 €** pour le dossier de base (incluant le rapport du Collège communal et les 3 lettres recommandées).

7. Déclaration d'implantation commerciale :

► **400,00 €.**

8. Procédure de création, modification ou suppression de la voirie communale :

► **1.500,00 €** pour le dossier de base (incluant l'ouverture de dossier, enquête publique, 4 affiches, 50 courriers et 50 courriers de notification de la décision, publication dans la presse écrite).

§ 3. Pour tous les actes nécessitant un complément d'information, il y a lieu d'ajouter cumulativement aux montants énumérés au §1eret 2 du présent article, les coûts suivants :

1. Dossier soumis à l'enquête publique :

► **+ 200,00 €** (préparation de l'enquête) et + **7,00 €** par affiche.

2. Dossier soumis à l'avis du fonctionnaire délégué :

► **+ 200,00 €.**

3. Dossier avec création de plusieurs logements :

► **+ 200,00 €** par logement/habitation/lot.

4. Dossier nécessitant la consultation d'un ou plusieurs services :

► **+ 30,00 €** par avis (incluant la lettre recommandée).

5. Dossier dont l'avis extérieur est sollicité :

► **+ 30,00 €** par avis (incluant une lettre recommandée).

6. Avis/publication dans la presse écrite :

► montant varie en fonction du nombre de caractères (en surplus de 250 caractères du dossier de base).

7. ► **1,50 €** par courrier simple (supplémentaire).

8. ► **12,00 €** par courrier recommandé (supplémentaire).

§ 4. Dans tous les cas, lorsque les frais réels dépassent le montant de forfait, le surplus sera porté à charge du redevable.

Article 4 :

La prestation de la redevance s'effectue comme suit :

§ 1. Dès l'introduction de la demande, le redevable sera invité à verser à l'Administration communale, le(s) montant(s) forfaitaire(s) applicable(s) à sa demande prévu(s) à l'article 3.

§ 2. Le montant définitif est calculé conformément à l'article 3 du règlement en fonction des prestations effectivement réalisées, déduction faite des montants préalablement perçus.

§ 3. La redevance est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

§ 4. Les demandes d'adaptation de la demande initiale ayant pour conséquence la modification du dossier de base seront comptabilisées comme une nouvelle demande (ce qui correspond à la contrepartie du service rendu). Dans tous les cas, la redevance pour la demande initiale reste due, exceptés les cas prévus par la législation.

§ 5. En cas de renonciation postérieure, la redevance reste due.

Article 5 :

§ 1. Sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.

§ 2. Le montant de la présente redevance porte exonération des autres taxes et redevances prévues du même chef en faveur de la Commune pour la délivrance de documents ou renseignements administratifs.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Cadre de vie - urbanisme

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(25) Finances - Règlement redevance communale pour l'intervention d'un géomètre désigné par le Collège communal lors de l'implantation de la (des) construction (s) nouvelle (s)- Exercices 2026-2030 inclus- Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial du 22 décembre 2016 ;

Vu le décret ministériel de la Région wallonne du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'intervention d'un géomètre engage des dépenses ;

Considérant que, s'agissant d'une redevance, la solution de principe est le vote d'un règlement prévoyant la récupération des dépenses en fonction des frais réels exposés par la commune; que, néanmoins, par souci de pragmatisme, la jurisprudence autorise une facturation sur base d'un ou de plusieurs forfaits afin d'éviter que les communes qui ne souhaiteraient pas, ne soient pas obligées d'établir, dans chaque cas d'espèce, un décompte des frais; que, les forfaits retenus par le règlement se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour l'intervention d'un géomètre désigné par le Collège communal lors de l'implantation de la (des) construction (s) nouvelles (s) (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2026 à 2030 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance communale pour l'intervention d'un géomètre désigné par le Collège communal lors de l'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s).

Article 2 :

Ladite redevance est due par le détenteur du permis d'urbanisme.

Article 3 :

Les montants sont fixés comme suit :

- Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à **300,00 €** par dossier pour le contrôle initial.

La redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son entrepreneur.

- La redevance forfaitaire précitée à l'alinéa 1er du premier tiret est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface du bâtiment divisée par 150.

Le montant total de la redevance est toutefois plafonné à **3.000,00 €** par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

Article 4 :

Une dispense sera accordée par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Article 5 :

La redevance est payée au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, sur invitation adressée au redevable par le Collège communal, et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la directrice Financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Cadre de vie - urbanisme

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(26) Finances - Règlement redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire – Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la fréquence de collecte des déchets ménagers résiduels est passée depuis le 1er janvier 2023 de toutes les semaines à tous les quinze jours ;

Considérant les demandes des citoyens de disposer d'une alternative pour la collecte des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables qui ne peuvent être conservés sans causer des nuisances d'insalubrité ;

Considérant qu'un système de collecte des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables à un point d'apport volontaire permet d'évacuer ces déchets encombrants et inconfortables à tout moment selon les besoins ;

Considérant qu'une redevance sur la collecte des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et sur l'utilisation d'un badge permet de couvrir les frais liés à l'installation et la gestion d'un point d'apport volontaire sur le territoire de La Hulpe selon le plan financier établi par l'Inbw ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire pour les exercices 2026-2031 inclus (article budgétaire : 040/363-48) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables et à la délivrance du badge donnant accès au point d'apport volontaire sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Article 2 :

La redevance sur la collecte de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables est due par la personne qui sollicite la délivrance d'un badge donnant accès au point d'apport volontaire pour le dépôt des déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables. Cette personne doit être domiciliée sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Article 3 :

Le prix du badge est fixé à 10 euros.

Les déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables doivent être placés dans un sac pour les déchets ménagers résiduels de 30 litres.

Le sac de 30 litres ne doit pas être réglementaire.

Le prix de l'ouverture du tiroir (par sac de 30 litres) est fixé à 1,00 euros.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise du badge donnant accès au point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels y compris les langes jetables. Le badge doit être chargé au minimum du montant nécessaire pour l'ouverture du tiroir pour le dépôt d'un sac de déchets ménagers résiduels de 30 litres.

À défaut de ce montant minimum, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Au service Taxes et redevances.

- Au service Cadre de vie.

- Au service Social communal.

- Au service Population.

- À la Directrice générale du CPAS.

- Au service Affaires générales (Publication Site internet).

- À l'inBW

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevances (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(27) Finances - Règlement redevance sur la délivrance des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu les conventions concernant la collecte des ordures ménagères et d'encombrants ménagers, conclue entre InBw et la Commune de La Hulpe ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Règlement général de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 1er juin 2015 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été sélectionnée par la Wallonie en tant que Commune Zéro Déchet ;

Considérant l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui prévoit que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que InBW se charge de la fabrication et de la distribution des sacs poubelles d'ordures ménagères pour la Commune de La Hulpe ;

Considérant la demande des citoyens, particulièrement les personnes âgées et les personnes seules, pour la fourniture de sacs de petite capacité ;

Considérant que depuis 2008, le SAE est agréé pour l'accueil de 4 enfants équivalent temps plein, ce qui signifie 4 à 5 enfants quotidiennement ;

Considérant que les accueillantes accumulent chacune une moyenne de 25 langes souillé par jour, soit une centaine de langes par semaine, ce qui correspond au remplissage de 2 sacs ménagers pars semaine ;

Considérant que la consommation annuelle de sacs ménagers par accueillante est estimée à 80 sacs de 60 litres ;

Considérant qu'au 1er janvier 2023, le SAE est au nombre de 4 ;

Considérant que l'objectif de taux de couverture du coût vérité, à atteindre réglementairement, est fixé entre 95 % et 110 % ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date d*u 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante pour les exercices 2026-2031 inclus (article budgétaire : 040/363-16);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance des sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers, végétaux, PMC, organiques et à l'enlèvement d'amiante.

Article 2 :

1. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets ménagers est fixée à :

- **2,00 €** par sac de 60 litres
- **1,00 €** par sac de 30 litres

2. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets végétaux est fixée à :

- **1,50 €** par sac

3. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets PMC est fixée à :

- **0,15 €** par sac

4. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement des déchets organiques est fixée à :

- **0,40 €** par sac de 20 litres

5. La redevance relative aux sacs immondices destinés à l'enlèvement d'amiante est fixée à :

- **4 €** par sac

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande le(s) sac(s).

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la délivrance de(s) sac(s) contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mis en demeure.

Article 6 :

Annuellement, les accueillantes d'enfants agréées par l'ONE, reconnues au 1er janvier de l'année en cours sur le territoire de la commune, recevront 80 sacs de 60 litres (déchets ménagers) gratuits.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon E-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- Service Extérieur.

- Service Population.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(28) Finances - Règlement redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la commune de La Hulpe – Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos aux abords des gares, des écoles et arrêts de transport pour en favoriser l'usage pour les déplacements entre le domicile et les gares (box servant de parking de transition) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos des citoyens n'ayant pas la possibilité d'entreposer leur vélo chez eux (box servant de parking de proximité) ;

Considérant que des box à vélos seront et/ou sont installés dans notre commune et qu'il y a lieu de fixer dès à présent un cadre quant à leur utilisation ;

Considérant qu'il est opportun de rendre l'abonnement payant pour s'assurer que les box concédés soient utilisés de manière régulière ;

Considérant que cette location de box à vélo doit être prise uniquement pour 6 mois par le biais d'un contrat de location avec priorité de renouvellement au précédent contractant ; que ce contrat de location mentionne un état des lieux au début et à la fin de la location moyennant la remise des clés ; que cette location d'un box à vélos est maximum pour deux vélos adultes par ménage avec possibilité d'en ajouter si le box n'est pas complet ;

Considérant qu'en cas de perte ou dégradation, c'est la commune qui s'occupe de tout (et rend donc un service au redevable), que cela lui cause des frais et qu'il y a lieu de récupérer ceux-ci auprès du redevable ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la commune de La Hulpe (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

par 16 oui et 2 non (Mme Drossaert et M. Van Roye)

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'usage des box à vélos sur le territoire de la Commune de La Hulpe.

Le présent règlement fixe le prix de la location d'un tel box ainsi que les montants correspondants au coût de remplacement en cas de perte, de vol, de non-restitution de la(des) clés(s) ou en cas de dégâts occasionnés audit box par le locataire ou par un tiers.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande par écrit une location d'un box à vélos uniquement pour une période de 6 mois par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

Article 3 :

Le montant de la redevance d'un emplacement dans un box à vélos est fixé comme suit :

1. Pour les box servant de parking de transition :

- Location pour 6 mois : forfait de 40 €

2. Pour les box servant de parking de proximité :

- Location pour 6 mois : forfait de 40 €

En cas de perte, de vol, de non-restitution de la(les) clef(s) ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire ou par un tiers, les coûts de réparations et/ou de remplacements seront facturés sur base des frais réels. Ces frais comprennent les frais administratifs ainsi que les frais techniques.

Article 4 :

La redevance due en cas de location de box à vélos est payable, dans un délai de 15 jours calendriers, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

En cas de résiliation du contrat de location de box à vélos, la redevance est due entièrement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ;

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle ;

- Au service Taxes et redevances ;

- Au service Cadre de vie ;

- Au service Affaires générales (Publication Site internet).

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(29) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices - Exercice 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3§2 dudit arrêté, la commune doit fournir un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ; que le nombre de sacs, vignettes ou vidanges varie selon la composition du ménage ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le **taux de couverture du coût-vérité 2026 de 109 %** est approuvé ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2026 (article budgétaire : 040/363-03) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices ménagères et des déchets assimilés.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **60,00 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **109,00 €** pour les ménages composés de 2 personnes

Al 3 **163,00 €** pour les ménages composés de 3 personnes

Al 4 **182,00 €** pour les ménages composés de 4 personnes

Al 5 **206,00 €** pour les ménages composés de 5 personnes et plus

Al 6 124**,00 €** pour les secondes résidences

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1 **171,00 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant ladite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion issue de l'activité usuelle des ménagers et à la couverture des coûts y afférents, les redevables visés à l'article 3 § 1 al 1 à 5 se verront attribuer :

- pour les ménages composés d'une seule personne ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs pmc "gratuits".

- pour les ménages composés de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs pmc "gratuits".

Article 5 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation annuelle du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'État, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'État, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos, centre de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jours et résidences services, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 6 :

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Concernant les exonérations annuelles autorisées par le Comité spécial du Service social du CPAS, elles seront transmises par le CPAS à l'Administration communale à charge du CPAS de prévenir les bénéficiaires.

Ces documents doivent impérativement être transmis avant la date d'expiration du délai de paiement soit dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

Au-delà de cette échéance, plus aucune exonération ne pourra être accordée.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation à payer adressée au redevable ne sera envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la directrice Financière.

- Au Gouvernement via e-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- À la directrice Générale du CPAS.

- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement

se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(30) Finances - Taxe communale annuelle sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale annuelle sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune (article budgétaire : 04004/364-48) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit établis sur le territoire de la commune.

Il faut entendre par :

- "**Commerce de nuit**" : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

- "**Surface commerciale nette**" : la surface destinée à la vente et accessible au public y comprise les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.

Tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- surface commerciale nette inférieure à 50 m² : 800,00 € par établissement et par an.

- surface commerciale nette égale ou supérieure à 50 m² : 21,50 € par m² et par an avec un maximum de 2.970,00 € par établissement et par an.

Article 4 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exploitation d'un établissement tel que défini à l'article 1, sous réserve de l'application de l'article 5.

Article 5 :

En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration communale contre-reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 2.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ledit formulaire.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

L'Administration communale pourra faire vérifier sur place la sincérité des renseignements reçus.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- A la Directrice financière.

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.

- Service Taxes.

- Service Cadre de vie.

- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(31) Finances - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière, du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6,6 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'administration des Contributions directes
- À la Directrice financière
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication Site internet)

(32) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2026, **1900 centimes additionnels communaux au précompte immobilier**.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon,via E-Tutelle.
- A la Directrice financière.
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication Site internet).

(33) Finances - Compte de fin de gestion de la Directrice financière f.f. sortante - Situation au 31 août 2025 - Compte remis le 1er septembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1124-22 § 3 et L1124-45 § 2 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles 81 à 85 ;

Vu le compte de fin de gestion arrêté à la date du 31 août 2025 par la Directrice financière f.f. sortante, Madame Stéphanie De Wachter et reçu, sous réserve, par Madame Valérie Leonard ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'arrêter le compte de fin de gestion et, par la même, d'accorder le quitus à la Directrice financière f.f. sortante, Madame Stéphanie De Wachter

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à Madame Valérie Leonard et à Madame Stéphanie De Wachter

(34) Finances - Modification budgétaire n° 2/2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que ce choix est justifié par le fait que la plupart des investissements réalisés et à réaliser pour les prochaines années sont de type productif, de mise en norme de sécurité et de conformité, sont liés à la mobilité douce, à la verdurisation, à la rénovation des bâtiments scolaires, au développement du tourisme et du logement et à la réhabilitation d'un site à réaménager dans le centre de La Hulpe sans oublier les investissements énergétiques ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

À l'unanimité pour le Service ordinaire,

À l'unanimité pour le Service extraordinaire,

Article 1er. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	13.555.072,19	4.068.941,95
Dépenses exercice proprement dit	13.542.072,85	4.702.951,01
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 12.999,34	MALI 634.009,06
Recettes exercices antérieurs	4.267.956,63	0,00
Dépenses exercices antérieurs	624.057,11	1.017.054,09
Prélèvements en recettes	0,00	1.651.063,15
Prélèvements en dépenses	1.220.977,31	0,00
Recettes globales	17.823.028,82	5.720.005,10
Dépenses globales	15.387.107,27	5.720.005,10
Boni global	BONI 2.435.921,55	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération

Aux autorités de tutelle (E-tutelle),

Au service des Finances

À la Directrice financière

(35) Finances - Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directeur financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habitation légale au sens de l'article 1473 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale pour les demandes de changement de nom (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2026-2031 inclus,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom. Cette demande peut être demandée une seule fois par toute personne belge, reconnue en tant que réfugiée ou apatride, qui est majeure ou émancipée.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3. La demande est introduite auprès de l'Officier de l'état civil, par déclaration écrite, datée et signée, en indiquant précisément le nom de substitution sollicité : le nom du père ou de la mère, une combinaison de ces deux noms dans un ordre choisi - le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Article 4. La taxe est fixée à **490,00 €** par demande de changement de nom.

Article 5. La taxe est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de La Hulpe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe établie pour les demandes de changement de nom ;
- Catégorie de données : données d'identification et du casier judiciaire et données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande introduite par le citoyen auprès de l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle
- Au Service Taxes et Redevances
- Au Service Population
- Au Secrétariat général (Publication Site internet)

(36) Finances - Règlement redevance communale pour le changement de prénom - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que dans les cas suivants, une réduction de 50 % du montant initial est prévu pour les raisons suivantes :

- Qu'un prénom ridicule ou odieux peut porter atteinte à la dignité d'un individu ;
- Que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées ;
- Que le changement de prénoms à consonance étrangère permet de faciliter l'intégration de l'intéressé

Considérant que l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

1. La redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;
2. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour le changement de prénom (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juin 2018.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à **525 €** par demande.

Article 6 :

Un tarif réduit (50 % de la redevance prévue à l'article 5 à savoir **262,50 €**) sera appliqué dans les cas suivants :

- les prénoms présentant un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par association avec le nom

- les prénoms qui prêtent à confusion comme les prénoms épicènes (dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un garçon ou une fille)

- les prénoms à consonance étrangère afin de faciliter l'intégration de l'intéressé

Pour les personnes transgenres, un tarif réduit de 10 % de la redevance prévue à l'article 5 à savoir **52,50 €** sera appliqué.

Article 7 :

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 :

Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 :

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service population

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication Site internet)

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(37) Finances - Règlement redevance communale pour les permis de location selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location et, plus particulièrement, son article 5 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que sur base de la législation en matière de permis de location, chaque demande de permis de location doit comprendre certains documents obligatoires (la déclaration de mise en location complétée par le bailleur, le rapport d'enquête complété par un enquêteur agréé par la Région wallonne, l'attestation de conformité salubrité remise par l'enquêteur agréé par la Région wallonne, la copie du certificat PEB ainsi que la copie des attestations de conformité des installations gaz et électricité ;

Considérant qu'avant cette modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004, les enquêtes étaient effectuées au sein de la commune exclusivement par un enquêteur privé ; que les enquêtes n'étaient donc pas effectuées par un enquêteur communal agrée ;

Considérant que Mme Lemaire, conseillère en Logement a obtenu son agrément au titre d'enquêteur communal pour les permis de location en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant que le coût de l'enquête est réglementé par l'arrêté du 3 juin 2004 précité, plus précisément à l'article 5 ; qu'il convient de ce fait de distinguer deux situations :

- L'enquête est effectuée par un fonctionnaire communal, dans ce cas, les taux établis par la présente délibération sont conformes à l'Arrêté du gouvernement du 3 juin 2004 précité. Étant donné que l'enquête est effectuée par un fonctionnaire communal agréé, le coût administratif de l'analyse des documents est inclus dans les taux établis ;

- L'enquête est effectuée par un enquêteur privé agréé, dans ce cas, seul le coût administratif de la délivrance du permis de location est exigé au redevable puisque la commune doit tout de même analyser l'ensemble des documents remis par le demandeur afin d'octroyer (ou non) le permis ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale pour les permis de location selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé (article budgétaire : 040/361-48) pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance due pour les permis de location avec une distinction selon que l'enquête est réalisée par un enquêteur privé ou communal agréé, à inscrire à l'article budgétaire 040/361-48.

Article 2 : Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agréation reçue du Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location, le montant de la redevance s'élève à :

· **160,00 €** en cas de logement individuel ;

· **160,00 €** à majorer de 35 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Article 3 : Lorsqu'il est fait appel à un enquêteur privé, le taux de la redevance pour couvrir le coût administratif de la délivrance du permis de location s'élève à :

· 35 € en cas de petit logement individuel ;

· 35 € à majorer de 6 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Article 4 : La redevance est à charge du bailleur du logement concerné.

- S'il est fait appel à l'enquêteur communal, lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

- S'il est fait appel à un enquêteur privé, la redevance doit être acquittée dès la réception du récépissé de dépôt des documents de demande de permis de location.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

Article 8 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Cadre de vie - conseillère Logement

- Service Finances

- Service Secrétariat général (Publication, site internet)

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

· Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

· Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

· Les méthodes de collectes de ces données sont : Registre National, registre population, BCE, etc.

. Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (nombre de chambres, etc.), la composition de ménage, etc.

· Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi. Notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

· Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

(38) Cimetière - Règlement redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes mentionnées à l'article 3 ;

Considérant qu'un caveau communal comporte l'emplacement et le caveau existant, les taux prévus pour les caveaux communaux existants sont plus élevés qu'aux taux prévus pour les nouveaux caveaux qui ne comportent que l'emplacement ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal (article budgétaire : 040/363-15) pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-15.

Article 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 3. Pour les personnes La Hulpoises ou assimilées :

- Décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune,
- Inscrites dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- Ayant été inscrites, antérieurement pendant une durée supérieure à quinze années, dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- Qui possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ou dans une pelouse d'honneur de la Commune,
- Qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribuées au prestige et à la renommée de la commune de La Hulpe,
- Dont les restes mortels du conjoint ont bénéficié des dispositions relatives aux pelouses d'honneur et ont été inhumées dans le cimetière de la Commune,

La redevance est fixée comme suit :

La Hulpois ou assimilé - Emplacement	**Montant en €**
Concession en pleine terre - un emplacement 1 personne – concession de 15 ans	350
Concession en pleine terre - un emplacement 2 personnes – concession de 15 ans	600
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 1 place	700
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	1300
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	1800
Par place supplémentaire	600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 1 place	1000

Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	1700
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	2200
Par cellule supplémentaire	700
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concession de 15 ans	350
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concession de 15 ans	600
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concession de 15 ans	900
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concessions de 30 ans	700
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concessions de 30 ans	1200
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concessions de 30 ans	1400
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	450 par urne

Article 4. Pour les personnes autres que celles visées à l'article 3, la redevance est fixée comme suit :

Non La Hulpois - Emplacement	**Montant en €**
Concession en pleine terre – un emplacement 1 personne – concession de 15 ans	1400
Concession en pleine terre – un emplacement 2 personnes – concession de 15 ans	2400
Nouveau caveau – concession de 30 ans – un emplacement 1 place	2800
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	5200
Nouveau caveau – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	7200
Par place supplémentaire	2400
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 1 place	4000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 2 places	6800
Caveau communal existant – concession de 30 ans - un emplacement 3 places	8800
Par cellule supplémentaire	2800
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concession de 15 ans	1400
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concession de 15 ans	2400
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concession de 15 ans	3600
Cellule en columbarium – un emplacement 1 urne – concessions de 30 ans	2800
Cellule en columbarium – un emplacement 2 urnes – concessions de 30 ans	4800
Cellule en columbarium – un emplacement 3 urnes – concessions de 30 ans	5600
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	1800 par urne

Article 5. Dans le cas du placement d'une urne surnuméraire au sein d'une concession existante, le montant de la redevance est dans tous les cas, fixé comme suit :

	Montant en €
Ajout d'une urne dans une concession pleine terre existante (moyennant place suffisante)	75
Ajout d'une urne dans une concession caveau existante (moyennant place suffisante)	150

Article 6. Lorsque la demande porte sur une inhumation en concession pour plus d'une personne, les montants repris correspondent à un emplacement unique avec superposition de cercueils et non à une double concession côte à côté.

Article 7. §1er. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

§2. Le nombre de places par concession est déterminé au moment du paiement de la redevance et ne pourra en aucun cas être modifié par la suite, excepté en cas d'ajout d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau existante ou dans une cavurne, tout en ne modifiant pas la date d'échéance de la concession sauf renouvellement.

Article 8. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.

- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 9. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13. La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- Au directeur Financier ;

- Au service Population et service Extérieur ;

- Au service Finances ;

- Au secrétariat (Publication, site internet) ;

- Au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

(39) Cimetière - Règlement redevance communale sur la location de caveaux d'attente ou cellule de columbarium d'attente - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'article L1232-12/2insiste sur le caractère temporaire du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur la location de caveaux d'attente ou cellule de columbarium (article budgétaire : 040/363-13) pour les exercices 2026-2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente ou cellule de columbarium d'attente, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-13.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'occupation d'un caveau d'attente.

Article 3 :

En cas d'occupation du caveau communal d'attente, il est établi une redevance de **30,00 €** par semaine. Toute semaine entamée est due.

La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est limitée à maximum sept semaines.

Article 4 :

Ce droit n'est pas dû lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel...).

Article 5 :

La redevance est payable au comptant à la fin de l'occupation du caveau d'attente contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6 :

À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ;
- Au service Population et service Extérieurs ;
- Au service Finances ;
- Au Secrétariat (Publication, site internet) ;
- Au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

RECETTE COMMUNALE

(40) Cimetière - Règlement redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que lors de l'exhumation de cercueils, les entreprises de pompes funèbres ne sont pas systématiquement équipées pour procéder à l'ouverture par le chemin et que dès lors cette ouverture doit être effectuée par l'Administration communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;

- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de reste mortels (article budgétaire : 040/363-11) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-11.

Article 2. Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Article 3. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

§1er. Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le fossoyeur communal :

- **€ 150,00** pour l'exhumation d'une urne située dans une niche de columbarium ou dans un cavurne vers un cavurne ou une niche en columbarium ;

- **€ 300,00** pour l'exhumation simple, comme celle d'une urne située dans un caveau vers un caveau ou un cavurne ou une niche en columbarium ; ce montant est majoré de **€ 300,00** en cas d'ouverture par le chemin.

§2. **€ 150,00** pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

§3. **€ 150,00** pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie, en application des § 1er, 2 et 3, est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;

- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

Article 6. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé est envoyée. Cette facture est alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7.À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement sera transmis aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière ;

- Au service Population ;

- Au service Finances ;

- Au Secrétariat général (Publication, site internet) ;

- Au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - ENSEIGNEMENT

(41) Éducation et citoyenneté - Enseignement fondamental - École "Les Colibris" - Déclassement et élimination d'un module de jeux obsolète – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2025 d'attribuer à la s.a. Auctelia le marché relatif à la vente de matériels déclassés ;

Attendu que le module de jeux de la cour des moyens de l'école communale "Les Colibris", vétuste, est devenu dangereux pour les enfants, les risques d'accident sont trop élevés ; qu'au demeurant, il n'est plus conforme aux normes actuelles et doit dès lors être supprimé ;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ce matériel devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est compétent en matière de désaffectation du matériel communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- 1 module de jeux de la cour des moyens de l'école "Les Colibris".

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;

- À la Directrice f.f. de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

SERVICE ÉDUCATION ET CITOYENNETE - PETITE ENFANCE

(42) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Contrat d'accueil "Les P'tits Coquins" approuvé par l'ONE - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, particulièrement les articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu la communication de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) du 8 avril 2024 concernant les modalités relatives au calcul de la PFP à partir du 1er janvier 2025 et les nouveaux modèles de contrat d'accueil ;

Vu le contrat d'accueil de la crèche "Les P'tits Coquins" adapté aux nouvelles modalités imposées par l'ONE joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que la plupart des modifications apportées au contrat d'accueil sont celles imposées par l'ONE, à savoir ;

- Modifications en matière de PFP et à la facturation ;

- Périodes d'ouverture et modalités pratiques de l'accueil ;

Attendu que le contrat d'accueil de la crèche "Les P'tits Coquins" prévoyait d'accorder une priorité à l'inscription pour :

- les besoins de parents dont l'un au moins habite sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,

- les besoins de parents dont l'un au moins est membre du personnel d'un employeur qui fait partie du pouvoir organisateur ;

Attendu en outre qu'il apparaît qu'en raison du nombre de places limité d'accueil dans les crèches communales lahulpoises, accueillir les enfants des membres du personnel limite l'accès aux enfants de parents lahulpois ;

Attendu que le nombre de places d'accueil sur le territoire communal est insuffisant pour accueillir les enfants de parents lahulpois ; qu'il a été proposé à l'ONE de revoir le contrat d'accueil de la crèche "Les P'tits Coquins" en ce qui concerne les priorités et d'enlever celle relative aux enfants des membres du personnel ;

Attendu que le contrat d'accueil de la crèche "Les P'tits Coquins" adapté est joint à la présente décision et en fait partie intégrante ;

Attendu que la Cellule Administration et Appui juridique de la Direction Accueil Petite enfance de l'ONE a marqué en date du 30 septembre 2025 son accord quant à la mise en œuvre du contrat d'accueil ainsi revu de la crèche "Les P'tits Coquins" ;

Attendu que le contrat d'accueil peut être mis en application à dater de son approbation par l'ONE ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et acte du contrat d'accueil adapté de la crèche "Les P'tits Coquins" joint à la présente décision et en faisant partie intégrante et de sa mise en application avec effet au 15 novembre 2025.

Article 2. De transmettre copie de la présente aux personnes suivantes :

- À la Directrice de la crèche "Les P'tits Coquins" (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.).

(43) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les Tiffins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puéricultrices relais – Exercice 2026 relative à la crèche "Les Tiffins" jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu qu'en vue de garantir un accueil de qualité des enfants à la crèche "Les Tiffins", il est nécessaire de respecter un taux d'encadrement maximal ; que l'absence de courte durée de plusieurs puéricultrices au même moment peut mettre en difficulté l'organisation de la crèche ; qu'afin d'y remédier, il peut être fait appel au service de puériculteur-trice relais de l'ISBW à des moments ponctuels ;

Attendu que l'ISBW propose le service de qualité de puéricultrices relais, pour un montant forfaitaire de base de € 144,76 par jour, auquel s'ajoutent les frais de déplacement d'un montant forfaitaire de € 30,36 par jour ;

Attendu que, en tenant compte des disponibilités de l'ISBW, la directrice de la crèche "Les Tiffins" évalue les besoins de la crèche à 24 jours par an, soit 6 jours/trimestre ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puéricultrices relais – Exercice 2026 pour la crèche "Les Tiffins" jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante est approuvée.

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;

- À l'ISBW (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;

- À la directrice de la crèche "Les Tiffins" (1 ex.).

(44) Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Crèche "Les P'tits Coquins" - Service puéricultrices relais de l'ISBW - Convention de collaboration 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puéricultrices relais – Exercice 2026 relative à la crèche "Les P'tits Coquins" jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu qu'en vue de garantir un accueil de qualité des enfants à la crèche "Les P'tits Coquins", il est nécessaire de respecter un taux d'encadrement maximal ; que l'absence de courte durée de plusieurs puéricultrices au même moment peut mettre en difficulté l'organisation de la crèche ; qu'afin d'y remédier, il peut être fait appel au service de puériculteur-trice relais de l'ISBW à des moments ponctuels ;

Attendu que l'ISBW propose le service de qualité de puéricultrices relais, pour un montant forfaitaire de base de € 144,76 par jour, auquel s'ajoutent les frais de déplacement d'un montant forfaitaire de € 30,36 par jour ;

Attendu que, en tenant compte des disponibilités de l'ISBW, la directrice de la crèche "Les P'tits Coquins" évalue les besoins de la crèche à 8 jours par an, soit 2 jours/trimestre ;

Attendu que cette convention est renouvelée annuellement ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. La convention de collaboration entre la commune de La Hulpe et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) – Service puéricultrices relais – Exercice 2026 pour la crèche "Les P'tits Coquins" jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante est approuvée.

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;

- À l'ISBW (1 ex.) ;

- À la responsable du service Éducation et citoyenneté (1 ex.) ;

- À la directrice de la crèche "Les P'tits Coquins" (1 ex.).

SERVICE FINANCES

(45) Point supplémentaire - Finances - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation

Le président de séance, Monsieur Denis Henry cède la présidence à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Denis Henry, qui présente le point.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 02 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (article budgétaire : 04001/364-24) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrits ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrits publicitaires, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les "petites annonces" de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales,

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours") ;

Article 2 :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, ses membres.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- **0,0165 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- **0,0429 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- **0,0643 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- **0,1155 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit, distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,0088 €** par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

À la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,0088 €** par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui suit la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- À la Directrice financière

- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle

- Service Taxes

- Service Secrétariat général (Publication site internet)

Articles 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.

- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse e-mail : contact@apd-gba.be.

Monsieur Denis Henry reprend la présidence de la séance.

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(46) Questions d'actualité.

Conseil communal - Séance du 4 novembre 2025 - Questions d'actualité

1. Question posée par courriel du 3 novembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos de l'éclairage public

"Les communes ont été récemment contactées par Ores, afin de leur proposer trois scénarios concernant l'éclairage public dans ces communes pendant la nuit : maintenir l'éclairage éteint la nuit tous les soirs, rallumer l'éclairage public la nuit durant les soirs de week-end, rallumer l'éclairage public la nuit tous les soirs. Pour nous, il est important de prendre l'avis des citoyens avant de prendre une décision sur le sujet. L'éclairage durant la nuit à des impacts sur la biodiversité, sur la santé, Nous demandons donc au conseil communal d'organiser une consultation populaire sur le sujet, comme c'est le cas dans d'autres communes, par exemple Mont-Saint-Guibert. Avant le vote des habitants, il faudra proposer une présentation d'Ores, d'experts de Natagora et, voire même d'expert en santé, afin que chaque habitant vote de manière éclairée."

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Monsieur Thibaut Boudart répond :

- Qu'il n'est actuellement pas question de le rallumer, car cela coutera plus cher à la Commune étant donné que le pourcentage de remplacement de Led qui permettrait de rallumer en permanence n'est pas atteint.

- Qu'un calcul est fait par Ores en fonction du type d'éclairage public : il faut avoir entre 75 et 80% du parc luminaire en Led pour pouvoir éventuellement rallumer l'éclairage.

- Qu'aujourd'hui, La Hulpe en est à 60-65%, ce qui signifie que cela couterait une soixantaine de milliers d'euros en plus en énergie pour rallumer en permanence.

Le Bourgmestre précise :

- Que ce quota sera probablement atteint en 2027.

- Que La Hulpe est interdépendante avec les communes avoisinantes, certaines cabines étant interconnectées, et donc que le rallumage doit se faire d'un commun accord.

- Qu'il a eu l'occasion de rencontrer des représentants du Conseil des ainés et que, sur base de l'enquête récemment menée auprès des ainés, il s'avère que revient souvent la question de l'éclairage, ce dernier augmentant le sentiment de sécurité et diminuant les risques de chutes.

- Que certaines communes ont décidé d'éteindre 5 jours sur 7 et d'autres 7 jours sur 7.

- Qu'éteindre 5 jours sur 7 peut s'avérer contreproductif car cela coûte plus cher d'éteindre puis de rallumer.

- Que les communes qui ont décidé d'éteindre 7 jours sur 7 connaissent un léger différentiel de coût qui serait de quelques milliers d'euros.

Il souligne qu'il n'est pas opposé à solliciter l'avis des citoyens ou d'envisager le rallumage.

Monsieur Thibaut Boudart répond par rapport au LED :

- Qu'il est possible de les dimmer de 22h00 à 6h00 du matin.

- Qu'aux abords des zones Natura 2000, les lampes n'ont pas encore été remplacées.

- Qu'il existe maintenant du LED ambré et que cela fera l'objet de la prochaine campagne de remplacement.

- Qu'auparavant, toutes les campagnes d'éclairage étaient gérées par Ores.

- Qu'aujourd'hui, il y a moyen de faire pas mal de choses avec l'éclairage public, notamment d'éteindre certaines rues et pas d'autres, et d'adapter en fonction de la situation.

Il indique que le rallumage n'est donc pas encore à l'ordre du jour, car il n'est économiquement pas rentable.

2. Question posée par courriel du 3 novembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos du chemin du Pachy :

"Avons-nous reçu des nouvelles de la Région Wallonne concernant la position du conseil communal sur ce dossier ?"

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

3. Question posée par courriel du 3 novembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos de l'espace Toots :

"Cela fait presque un an que l'espace Toots a changé son mode de gestion. Serait-il possible d'obtenir un rapport d'activités (y inclus finance) pour l'espace Toots?"

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Madame Josiane Fransen répond :

- Que les chiffres définitifs seront connus après le 13/11/2025 car il y a encore un concert à cette date.

- Que le nombre d'activités est conforme à ce qui été organisé auparavant : 9 activités autour du Jazz dont 2 conférences et 6 concerts.

- Qu'au niveau financier, même si nous ne sommes pas dans une logique de balance, le fait de mettre les entrées à 15 euros génère une rentrée de 4.050€.

- Que cette somme-là n'a pas encore été atteinte dans les frais.

- Que les frais liés au concert sont principalement le réglage du piano, les droits d'auteurs et l'éclairage.

- Que la prestation artistique est variable selon le nombre de musiciens présents.

- Qu'il y a aussi des frais liés à la gestion du lieu (chauffage, alarme...).

- Que les frais liés à la connexion internet a été diminuée.

Elle ajoute qu'auparavant, il avait été déterminé que la salle pouvait accueillir jusqu'40 personnes et que les pompiers ont actualisé cette donnée en augmentant ce nombre à 50 personnes.

4. Question posée par courriel du 3 novembre 2025 par Madame Sarah Wagschal à propos de l'opération Hope dans les écoles :

"Pourquoi cette année l'opération Hope n'a-t-il pas été organisé dans les écoles de La Hulpe ? Pour rappel, le ***Projet HOPE*** *est une campagne de lutte contre le harcèlement scolaire lancée par la RTBF en Belgique. Le nom est un acronyme pour « **H**arcèlement, **O**n s'y **O**ppose et on en **P**arle **E**nsemble ». Cette initiative sensibilise les élèves de la 4e à la 6e primaire par le biais d'actions en classe, de vidéos et d'une « chaîne de l'espoir », avec l'objectif d'encourager le dialogue et le soutien mutuel."*

Madame Sarah Wagschal expose sa question en séance.

Madame Josiane Fransen précise :

- Que ce sont les écoles elles-mêmes qui décident d'y participer.

- Que l'année passée, il n'y a que l'école Saint Léon qui a choisi d'y participer mais qu'il y a un travail de fond sur le harcèlement avec une policière référente qui se fait tout au long de l'année. Elle cite à titre d'exemple que le 7 novembre, la policière référente a imaginé une "harcello-mobile" qui se rendra dans les 3 écoles.

Madame Manoëlle Devreux ajoute avoir récemment eu contact avec la Directrice de l'école Les Colibris qui lui a précisé :

- Que l'école participera à l'action Hope de la 1ère à la 6ème primaire.

- Que les enfants seront habillés en bleu et formeront une chaine humaine avec un reportage photo à la clé. Le tout sera envoyé à la RTBF.

- Qu'il y a également la cellule WAH (We Are Here, We Are Help) qui a été mise en place.

Elle conclut que c'est clairement dans l'ADN de l'école de travailler sur le fond sur cette thématique.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff, *Le Bourgmestre,*

Hélène Grégoire *Xavier Verhaeghe*